



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/94
15 février 2002

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS

TRAVAILLEURS MIGRANTS

**Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale, M^{me} Gabriela Rodríguez Pizarro,
conformément à la résolution 2001/52 de la Commission des droits de l'homme**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
RÉSUMÉ.....		3
INTRODUCTION.....	1 – 3	5
I. MANDAT.....	4 – 7	5
II. CADRE JURIDIQUE.....	8 – 22	6
III. MÉTHODES DE TRAVAIL.....	23	10
IV. SITUATION GÉNÉRALE ET ASPECTS QUI MÉRITENT L'ATTENTION DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	24 – 53	10
A. État de la question.....	24 – 30	10
B. Aspects qui méritent l'attention de la Rapporteuse spéciale.....	31 – 53	12
V. ACTIVITÉS ET COMMUNICATIONS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	54 – 88	16
A. Appels urgents.....	54 – 71	16
B. Communications par la procédure ordinaire.....	72 – 76	20
C. Visites.....	77 – 79	22
D. Participation aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....	80 – 84	22
E. Participation aux conférences et réunions.....	85 – 87	24
F. Coopération avec les autres rapporteurs spéciaux, les organes créés en vertu des traités, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les autres organisations compétentes du système des Nations Unies.....	88	24
VI. OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS.....	89 – 111	25
A. Observations finales.....	89 – 94	25
B. Recommandations.....	95 – 111	26

RÉSUMÉ

Conformément à la résolution 2001/52 de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, M^{me} Gabriela Rodríguez Pizarro, présente le troisième rapport sur ses activités à la cinquante-huitième session de la Commission. Le rapport rend compte des activités que la Rapporteuse spéciale a réalisées en 2001 ainsi que des communications qu'elle a envoyées et reçues. Il contient également une analyse des principales tendances en matière de protection des droits de l'homme des migrants qui se sont dégagées en 2001, notamment des progrès qui ont été accomplis et des situations qui constituent un sujet de préoccupation.

Lorsqu'elle l'a chargée de ce mandat, la Commission des droits de l'homme a demandé à la Rapporteuse spéciale d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale souligne les progrès importants qui ont été accomplis dans la mise en œuvre de stratégies de protection des droits des migrants et, en particulier, les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée concernant la migration et les droits de l'homme.

En 2001, la Rapporteuse spéciale a examiné les formes extrêmes de violence dont étaient victimes les migrants dans le contexte du trafic. Dans le présent rapport, elle étudie les conséquences du trafic pour ceux qui en font l'objet et souligne sa préoccupation face à l'impunité dont jouissent les réseaux de trafiquants et à la façon aberrante dont de nombreux États pénalisent ceux qui tombent entre leurs mains. Elle analyse les difficultés qu'il faut surmonter pour parvenir à gérer les flux migratoires de manière appropriée. Elle fait également observer la nécessité de lutter contre la corruption associée au trafic et d'élaborer des lois nationales en vue de réprimer efficacement cette activité illicite, qui expose les migrants aux abus les plus graves. Elle recommande aux États de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale met l'accent sur la situation des femmes migrantes et des mineurs non accompagnés dans le contexte du trafic et de la traite et sur le parcours de nombreuses jeunes femmes qui émigrent vers des pays plus développés et s'installent dans les pays d'accueil parce qu'elles n'ont plus à y subir les formes de discrimination qui leur étaient infligées dans leur milieu d'origine et n'y sont plus opprimées par leur famille.

La Rapporteuse spéciale aborde également la question des liens entre asile et migration et fait observer qu'il est nécessaire de renforcer l'application de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et d'intégrer la protection effective des droits de l'homme dans la gestion des flux migratoires. Par ailleurs, elle note l'entrée en vigueur imminente de la Convention

internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, pour laquelle il ne manque que trois ratifications.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale souligne la nécessité d'intégrer pleinement la protection des droits de l'homme dans les politiques de gestion des flux migratoires. Elle souligne également la nécessité pour les États de respecter leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, sans discrimination, y compris en période d'état d'urgence.

Au chapitre V, la Rapporteuse spéciale décrit en détail les appels urgents qu'elle a adressés aux Gouvernements de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, du Liban, de la République islamique d'Iran, des Tonga et de la Turquie ainsi que les communications qu'elle a envoyées aux Gouvernements de l'Espagne, de l'Indonésie et du Maroc conformément à la procédure ordinaire.

Dans ses recommandations, la Rapporteuse spéciale exhorte notamment les États à élaborer des programmes nationaux d'action conformément aux principes adoptés à l'issue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et incite les organisations de la société civile à participer activement à l'application de ces programmes d'action.

La Rapporteuse spéciale recommande également aux États de s'attacher en priorité à gérer de façon cohérente les flux migratoires lorsqu'il existe une demande réelle d'immigration et, parallèlement, de mettre au point des stratégies de lutte contre les migrations illégales et le trafic.

La Rapporteuse spéciale exhorte les États à intégrer la protection des droits de l'homme des migrants dans toutes leurs politiques de gestion des flux migratoires, en accordant une attention particulière à la situation des migrants dans les pays de transit des migrations illégales. Elle recommande aux États d'origine de remplir effectivement leurs obligations de protection consulaire à l'égard de leurs ressortissants placés en détention ou dont les droits sont violés. En outre, elle recommande à tous les États de mettre fin à la détention prolongée de migrants.

La Rapporteuse spéciale recommande instamment aux États et aux organisations concernées de s'occuper en priorité des employés de maison migrants, en organisant des forums, réunions et rencontres qui permettent d'élaborer des stratégies de protection en faveur de ce groupe de migrants particulièrement vulnérable.

La Rapporteuse spéciale recommande en outre aux États de consulter les organisations de la société civile et les organisations de migrants, aux échelons national, régional et international, afin de coordonner leurs mesures de protection.

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2001/52 de la Commission des droits de l'homme en date du 24 avril 2001. Il s'agit du troisième rapport annuel que la Rapporteuse spéciale, M^{me} Gabriela Rodríguez Pizarro, soumet à la Commission et également du troisième rapport présenté à celle-ci depuis que le Conseil économique et social a établi le mandat de rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en vertu de sa décision 1999/239, dans laquelle il a pris note de la résolution 1999/44 de la Commission.
2. On trouvera au chapitre I un aperçu des nouveaux éléments introduits dans la résolution qui définit le mandat de la Rapporteuse spéciale. Au chapitre II sont analysées les améliorations apportées en 2001 au cadre juridique dans lequel s'inscrit son mandat. Au chapitre III est présentée une description générale des migrations telles que la Rapporteuse spéciale les a étudiées en 2001 et des situations qui ont mérité une attention particulière de sa part. Au chapitre IV, on trouvera des renseignements détaillés sur les principales activités entreprises par la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat au cours de la période considérée, y compris sur les situations d'urgence qui ont exigé son intervention. Le chapitre V comprend les observations finales et les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale à l'intention des gouvernements, de la société civile et des migrants eux-mêmes. La Rapporteuse spéciale revient également sur les questions examinées dans le dernier rapport qu'elle a soumis à la Commission et met l'accent sur le grave problème du trafic des migrants et des violations des droits de l'homme qui y sont associées, sur les situations que connaissent les femmes migrantes et sur ce qu'elle a pu constater au sujet des enfants non accompagnés. Elle se félicite des commentaires et des renseignements reçus en réponse à son deuxième rapport à la Commission et s'est efforcée d'en tenir compte ou d'en rendre compte dans le présent rapport.
3. La Rapporteuse spéciale joint au présent rapport une annexe dans laquelle elle décrit la visite qu'elle a faite en Équateur du 5 au 16 novembre 2001.

I. MANDAT

4. Dans sa résolution 2001/52, la Commission des droits de l'homme a encouragé la Rapporteuse spéciale à continuer de rechercher les moyens de surmonter les difficultés qui empêchent la protection effective et complète des droits fondamentaux des personnes appartenant à ce groupe vulnérable important, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papier ou en situation irrégulière, conformément au mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 1999/44.
5. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a continué de renforcer sa communication avec diverses sources pertinentes, notamment les gouvernements, les organisations et les migrants, en veillant particulièrement à adopter une approche sexospécifique dans la demande et l'analyse d'informations, comme le lui avait recommandé la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions relatives à son mandat. Dans l'exercice de ses fonctions, elle a également tenu compte des négociations bilatérales et régionales visant, notamment, à régler la question du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière, comme l'avait demandé la Commission dès l'établissement de son mandat.

6. En 2001, la Rapporteuse spéciale a accordé la priorité aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément à la demande formulée dans les résolutions de la Commission sur le mandat. Dans sa résolution 2001/52, la Commission a réaffirmé qu'il incombait aux gouvernements de protéger les migrants contre les actes illégaux ou violents, notamment les actes de discrimination raciale et les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis par des individus ou des groupes, et a prié instamment les gouvernements de renforcer leur action à cette fin.

7. Enfin, conformément à la demande que lui a faite la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a continué d'examiner la situation des droits de l'homme des migrants en vue de formuler des recommandations appropriées pour prévenir et réprimer toute violation, où qu'elle se produise. Le présent rapport préconise donc l'application effective des normes internationales pertinentes dans ce domaine.

II. CADRE JURIDIQUE

8. Invitée par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/52, à continuer d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme des migrants, la Rapporteuse spéciale analyse dans le présent rapport les améliorations apportées en 2001 au cadre juridique dans lequel s'inscrit son mandat. À ce propos, elle renvoie au rapport qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (document E/CN.4/2001/83), qui décrit en détail le cadre juridique de référence concernant l'exercice de son mandat.

9. En premier lieu, la Rapporteuse spéciale souligne la contribution importante qu'a apportée à la protection des droits de l'homme des migrants la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les accords conclus lors de la Conférence, qui ont été publiés le 2 janvier 2002 (document A/CONF.189/12) et qui seront examinés par l'Assemblée générale, renforcent les obligations internationales existantes, ce qui atteste véritablement la volonté des États d'assurer la protection pleine et effective des droits en question. La Conférence a ainsi formulé de nombreuses recommandations concernant les mesures à appliquer dans tous les États pour faire en sorte que les migrants soient à l'abri de la violence raciale, de la discrimination et de la xénophobie¹. Elle a également reconnu le lien

¹ Pour n'en mentionner que quelques-unes, la Conférence a décidé d'inviter instamment les États:

«À réviser, et au besoin modifier, leur législation, leurs politiques et leurs pratiques en matière d'immigration afin d'en faire disparaître toute discrimination raciale et de les rendre compatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en souscrivant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (par. 30 b) du Programme d'action);

À appliquer des mesures spéciales associant la communauté d'accueil et les migrants et visant à encourager le respect de la diversité culturelle, à promouvoir un traitement équitable en faveur des migrants et à élaborer, selon que de besoin, des programmes

important entre la gestion des flux migratoires et la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les migrants².

10. Dans le contexte du cadre juridique défini dans son rapport à la cinquante-septième session de la Commission, la Rapporteuse spéciale a souligné l'importance de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990. Dans le présent rapport, elle note que l'entrée en vigueur de la Convention est imminente puisque celle-ci a été ratifiée par l'Uruguay le 15 février 2001 et par le Belize le 14 novembre 2001 et qu'il ne manque que trois ratifications pour qu'elle prenne effet.

11. Lors de sa visite officielle en Équateur, la Rapporteuse spéciale a également été informée que la Commission des affaires internationales et de la défense nationale du Congrès équatorien avait approuvé le texte de la Convention et que la ratification était donc imminente. Il s'agirait de la dix-huitième ratification sur les vingt requises pour l'entrée en vigueur de la Convention. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour recommander de nouveau à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier cet instrument important.

12. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Ces instruments constituent des outils essentiels car ils permettent de protéger les migrants contre les formes les plus extrêmes de violation de leurs droits

destinés à faciliter l'intégration des migrants dans la vie sociale, culturelle, politique et économique (par. 30 c) du Programme d'action);

À prendre des mesures concrètes pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sur le lieu de travail auxquels sont en butte tous les travailleurs y compris les migrants, et pour assurer à tous une entière égalité devant la loi, y compris la législation du travail; et à éliminer les obstacles éventuels dans les domaines suivants: possibilités de formation professionnelle, négociations collectives, emploi, contrats et activité syndicale; accès aux tribunaux judiciaires et administratifs chargés de considérer les plaintes; recherche d'un emploi n'importe où dans le pays de résidence; et conditions de travail conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé (par. 29 du Programme d'action);

À veiller à ce que les services de police et d'immigration accordent aux migrants un traitement respectueux de leur dignité et non discriminatoire, conformément aux normes internationales, en dispensant notamment à ce titre des cours spécialisés aux administrateurs, aux fonctionnaires de la police et des services d'immigration et aux autres corps concernés (par. 30 c) du Programme d'action).»

² 47. Nous réaffirmons que chaque État a le droit souverain d'élaborer et d'appliquer son propre cadre juridique et ses propres politiques d'immigration, et affirmons en outre que ces politiques doivent être conformes aux normes et aux instruments relatifs aux droits de l'homme, et être conçues de manière à exclure le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (par. 47 de la Déclaration).

fondamentaux. Leur ratification représenterait une étape importante dans la prévention effective du trafic et de la traite et la non-pénalisation des victimes.

13. La Rapporteuse spéciale juge particulièrement importante la disposition des instruments en question qui invite les États à qualifier de délits les activités liées à la traite et au trafic, y compris en énumérant en détail les circonstances aggravantes telles que le fait de mettre en danger la sécurité ou la vie des migrants. En outre, dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants, elle met en relief la disposition relative à la non-pénalisation, qui stipule clairement que «les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales» du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés dans le Protocole, contrairement à ce qu'a pu constater la Rapporteuse spéciale à travers divers témoignages qu'elle a reçus depuis son entrée en fonctions.

14. Les Protocoles, qui constituent des cadres juridiques internationaux de prévention et de lutte contre la traite et le trafic au moyen de la coopération internationale, contiennent des directives spécifiques sur les stratégies et mesures applicables en la matière. Ils énoncent également les principes à respecter pour le rapatriement et le retour des victimes de la traite et du trafic, en insistant sur la dignité et la sécurité de ces dernières. Au moment de l'établissement du présent rapport, 140 États avaient signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et 6 y étaient parties; 101 États avaient signé le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et seulement 4 l'avaient ratifié; 97 États avaient signé le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et 4 l'avaient ratifié.

15. En 2001, la Rapporteuse spéciale a accueilli avec un vif intérêt le rapport que le Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants, David Weissbrodt, a soumis à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, en application de la décision 2000/103 de la Sous-Commission (documents E/CN.4/Sub.2/2001/20 et Add.1).

16. Le Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants examine, instrument par instrument, les droits reconnus aux non-ressortissants, la jurisprudence internationale et régionale ainsi que les commentaires et recommandations formulés à ce sujet par les organes créés en vertu des traités concernés. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants estime que le Rapporteur spécial apporte ainsi une contribution précieuse à la systématisation du cadre juridique pour la protection des non-ressortissants sur le plan international. Il fait également un inventaire utile des problèmes à résoudre pour définir clairement les droits des non-ressortissants dans le contexte du droit international. Il souligne, par exemple, le travail important que pourrait continuer d'effectuer le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vue de mieux définir les droits des non-ressortissants en rapport avec la non-discrimination.

17. Par ailleurs, selon la Rapporteuse spéciale, une lecture attentive du rapport du Rapporteur spécial révèle que le système international de protection comporte des failles importantes à propos des non-ressortissants en situation irrégulière. Elle juge essentiel de rappeler les principes généraux qui régissent les obligations des États envers les migrants et qu'il importe de respecter, sans s'en tenir à une classification des droits des migrants qui serait fondée sur la situation de ces derniers. En particulier, elle rappelle la signification du principe général de non-discrimination énoncé dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle et les principaux instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels le Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants se réfère dans son rapport. En outre, elle fait observer que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a demandé aux États de promouvoir et de protéger pleinement et efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations internationales en la matière, sans établir de distinctions fondées sur les modalités de la migration (Programme d'action, par. 26)³.

18. En exécution du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme et compte tenu des nouvelles mesures adoptées pour lutter contre le terrorisme au niveau international, la Rapporteuse spéciale souligne combien il importe que les États respectent les obligations qu'ils ont contractées en matière de droits de l'homme, en particulier celles qui ont trait aux droits inaliénables de la personne humaine. Elle rappelle en particulier que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pourront prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Par ailleurs, elle souligne l'importance de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel: «Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin».

19. La Rapporteuse spéciale réitère l'appel que la Commission des droits de l'homme a lancé dans sa résolution 2001/52 du 24 avril 2001, à sa cinquante-septième session, en réaffirmant avec insistance l'obligation qu'ont les États d'assurer le respect plein et effectif de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En particulier, elle réaffirme le droit pour des ressortissants étrangers, indépendamment de leur statut de migrants, de communiquer avec un agent consulaire de leur propre État dans le cas où ils sont détenus, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel a lieu la détention d'informer le ressortissant étranger de ce droit.

20. Enfin, dans sa résolution 2001/52, la Commission engage tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes, se félicite des programmes d'immigration adoptés par certains pays qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans les pays hôtes, facilitent le regroupement familial et contribuent à l'établissement d'un cadre d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter de tels types de programmes.

³ «Demande aux États de promouvoir et de protéger pleinement et efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quel que soit le statut juridique des migrants.»

21. En outre, ayant été préoccupée, au cours de son mandat, par la situation des familles des migrants et les effets psychologiques et sociaux de la migration, la Rapporteuse spéciale souligne l'importance de la résolution 2001/56 de la Commission en date du 24 avril 2001, intitulée «Protection des migrants et de leur famille» et, en particulier, du paragraphe 2, dans lequel la Commission «encourage les États d'origine à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des familles de travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et aux adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales et non gouvernementales à envisager de donner aux États un appui dans ce domaine». La Rapporteuse spéciale considère que la résolution 2001/56 traite la question des droits de l'homme des migrants dans tous ses aspects, depuis la situation des migrants dans les États de transit et de leurs enfants restés dans le pays d'origine jusqu'aux conditions dans lesquelles sont effectués les envois de fonds.

22. Enfin, en ce qui concerne les liens entre asile et migration, question abordée au chapitre IV du présent rapport, la Rapporteuse spéciale souligne la nécessité de renforcer l'application de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de son Protocole de 1967 et d'intégrer effectivement la protection des droits de l'homme dans les politiques de gestion des flux migratoires.

III. MÉTHODES DE TRAVAIL

23. Pour une vue d'ensemble des méthodes de travail qu'elle applique dans l'exécution de son mandat, la Rapporteuse spéciale renvoie au rapport qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (document E/CN.4/2001/83), où elle décrit en détail les méthodes en question en se fondant sur les résolutions qui définissent son mandat.

IV. SITUATION GÉNÉRALE ET ASPECTS QUI MÉRITENT L'ATTENTION DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

A. État de la question

24. Dans son rapport à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a recensé cinq causes principales des migrations qui se produisent actuellement dans le monde. Elle a ainsi évoqué la situation d'exclusion sociale et économique, les effets de la guerre généralisée, la demande d'immigration qui existe dans les pays d'accueil, l'attraction qu'exercent ces pays, et enfin les catastrophes naturelles comme étant les principales raisons qui amènent à émigrer. Pour la période considérée, la Rapporteuse spéciale a observé les modes d'émigration utilisés et les contextes dans lesquels se produisent les violations les plus flagrantes et les plus graves des droits de l'homme. Plus particulièrement, la Rapporteuse spéciale a constaté de nombreux cas d'homicide, de traitements cruels, inhumains et dégradants et d'abus survenus dans le contexte du trafic de migrants et dont ont été victimes des hommes, des femmes et des enfants d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Europe de l'Est.

25. La Rapporteuse spéciale rappelle la coresponsabilité des États en matière d'organisation des migrations et de lutte contre les abus et les violations des droits de l'homme dont sont victimes les migrants. Elle a observé que les violations de ces droits commencent déjà dans le pays d'origine, où les futurs migrants ne bénéficient pas de possibilités d'insertion, sont souvent victimes de discrimination et voient leurs droits fondamentaux bafoués. Parallèlement, il existe

une demande d'immigration dans les pays d'accueil, où les migrants occupent des postes de travail dans différents secteurs de l'industrie et des services, soit dans la sphère commerciale soit dans la sphère privée, et viennent compenser le processus de vieillissement de la population. Toutefois, l'organisation et la régulation des flux migratoires restent insuffisantes et on constate une croissance inquiétante des réseaux internationaux de trafic de migrants, qui expose ceux-ci actuellement à de graves violations des droits de l'homme.

26. La Rapporteuse spéciale fait observer par ailleurs que les victimes de ce trafic restent parfois exposées à des condamnations pénales, malgré les souffrances qu'elles ont subies, alors même que dans une grande majorité de pays les réseaux criminels de trafiquants continuent à agir en toute impunité. D'autre part, elle constate la précarité de la situation des migrants dans les pays de transit, où ils risquent d'être interceptés, détenus et expulsés. Elle note avec préoccupation l'absence de mécanismes de protection dans ces États et la nécessité pour les États d'origine de négocier avec les États de transit et de destination en vue de garantir le respect des droits de l'homme de leurs ressortissants.

27. Lors du quatre-vingt-deuxième Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Rapporteuse spéciale a relevé comme objectif majeur pour le nouveau siècle la régulation des flux migratoires et la lutte contre le trafic de migrants dans les pays d'origine. De plus, elle a constaté l'engagement croissant des États en matière de protection des droits de l'homme des migrants, la protection des migrants faisant de plus en plus partie intégrante de la gestion des migrations. En ce sens, elle a souligné que la protection des droits de l'homme des migrants ne peut être isolée de son contexte et qu'il s'agit au contraire d'une question transversale touchant tous les aspects de la gestion et de la régulation des migrations, lesquels relèvent de l'exercice souverain des États. Elle a également souligné que la prise en compte des droits doit faire partie intégrante de toute procédure touchant aux migrations, notamment l'expulsion et le renvoi dans leurs pays des personnes sans papiers.

28. La Rapporteuse spéciale observe avec inquiétude la situation des migrants détenus qui attendent indéfiniment leur expulsion, y compris après avoir accompli leur peine. Elle remarque que cette situation se produit dans de nombreux pays, lorsque ni les migrants ni l'État ne disposent des fonds nécessaires au financement du retour dans le pays d'origine, lorsque les migrants ne possèdent pas de documents de voyage ou lorsqu'il n'existe pas de représentation consulaire pour les défendre dans le pays où ils se trouvent et, en particulier, lorsqu'il n'existe pas d'accord bilatéral permettant de mener à bien l'expulsion.

29. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a eu connaissance d'informations communiquées par des familles de migrants équatoriens ayant été jugés et condamnés dans des pays de transit sous des identités (nom et nationalité) d'emprunt.

30. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il est particulièrement important de susciter le dialogue entre les pays d'origine, de transit et de destination pour qu'il existe une action coordonnée de régulation et de lutte contre le trafic de migrants. Elle constate l'inefficacité des mesures adoptées unilatéralement par les États face au phénomène migratoire, processus dynamique impliquant différents acteurs et notamment la société civile. C'est pourquoi elle considère comme une bonne pratique l'intégration des organisations de la société civile dans le processus de dialogue qu'entament les États aux niveaux régional, bilatéral et national, étant donné la connaissance qu'ont ces organisations de la réalité vécue par les migrants et l'assistance

qu'elles apportent tous les jours à des milliers de migrants dans le monde. Elle juge positifs les processus régionaux permettant la concertation avec la société civile et un débat sur des thèmes importants tels que notamment la protection des droits de l'homme des migrants, la prévention du trafic et les droits des femmes migrantes.

B. Aspects qui méritent l'attention de la Rapporteuse spéciale

Trafic de migrants

31. Dans le rapport qu'elle a présenté à la suite de visite officielle en Équateur (E/CN.4/2002/94/Add.1), la Rapporteuse spéciale décrit les conditions du trafic de personnes dans ce pays d'origine et ses conséquences pour les victimes et pour les familles des migrants. De façon générale, au-delà de ce qu'a pu observer la Rapporteuse spéciale en Équateur, les informations reçues au cours de l'année 2001 montrent des formes extrêmes d'abus commis par des agents d'organisations criminelles transnationales qui organisent le trafic de migrants dans le monde entier. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par la situation des femmes victimes de ce trafic, qui subissent des violences sexuelles de la part des agents de ces bandes et se plaignent en outre de mauvais traitements de la part des fonctionnaires lorsqu'elles sont arrêtées dans les pays de transit. Elle a aussi constaté avec inquiétude que les voies de migration irrégulières sont utilisées par des mineurs non accompagnés, qui achètent de fausses identités ou dont les autorisations de sortie du territoire sont vendues par des réseaux du trafic, qui sont également exposés aux abus de ces réseaux.

32. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations sur les infractions qui accompagnent le trafic de migrants, faisant état notamment de la mort de centaines de migrants victimes du trafic par voie maritime. En 2001, elle a été informée de la mort de plus de 80 personnes dans le Golfe d'Aden, et de 356 personnes dans une embarcation surchargée qui a coulé près des côtes de l'Indonésie, pour ne mentionner que deux exemples. Elle a également appris la mort par asphyxie d'un grand nombre de migrants faisant l'objet de trafic par voie terrestre et maritime.

33. Des familles de migrants de différents pays ont aussi signalé à la Rapporteuse spéciale la disparition présumée de ces migrants dans les pays de transit de la migration illégale. La Rapporteuse spéciale constate qu'il est extrêmement difficile de localiser ces migrants qui utilisent les voies de la migration illégale, sachant qu'ils voyagent sous de fausses identités que leurs propres familles ne connaissent pas. D'après les informations reçues par la Rapporteuse spéciale, ces migrants sont souvent détenus, jugés et condamnés sous un nom et une nationalité d'emprunt, ce qui empêche leur famille de les identifier. Par ailleurs, d'autres migrants disparaissent et meurent en s'efforçant de traverser des frontières dangereuses ou même dans des accidents de la circulation au cours de leur transport par les trafiquants.

34. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par les violences commises contre les familles des migrants qui recourent aux réseaux de trafic, et en particulier la servitude pour dettes dont les migrants sont victimes dans le pays d'origine. Cette situation résulte de l'absence de moyens légaux d'obtenir des crédits dans de nombreux pays d'origine de la migration, ce qui favorise le développement de réseaux informels de prêteurs pratiquant des taux d'intérêt usuraires. La Rapporteuse spéciale a constaté que parallèlement aux réseaux de trafic se créent des réseaux de prêteurs clandestins, qui fournissent les fonds permettant aux migrants de payer des trafiquants. Ces prêteurs créent un cercle vicieux d'endettement; les maisons, les terrains

et les biens se trouvent hypothéqués, et le seul espoir de régler la dette réside dans les fonds envoyés de l'étranger, provenant en majorité d'une migration effectuée dans des conditions irrégulières.

35. La Rapporteuse spéciale a constaté que face à l'expansion des réseaux criminels de trafic de migrants dans un grand nombre de pays, il reste à définir une stratégie efficace de lutte contre ces réseaux, qui comprendrait la qualification du trafic comme infraction pénale dans les législations. Elle constate que les législations nationales en la matière sont à l'état d'ébauche et que la grande majorité des États ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux deux Protocoles additionnels concernant le trafic et la traite. De plus, la Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations relatives à l'apparente complicité de fonctionnaires avec les réseaux de trafiquants et à la corruption qui règne dans ce domaine.

36. La Rapporteuse spéciale estime qu'il est de la plus grande importance de tout mettre en œuvre pour empêcher la migration dans des conditions irrégulières. En effet, non seulement sa situation irrégulière expose le migrant à des abus au cours du trajet, mais elle a des conséquences sur ses droits dans le pays de destination. La Rapporteuse spéciale a souligné que les migrants en situation irrégulière sont plus exposés aux conditions d'emploi abusives, à l'esclavage et à des situations d'insalubrité et d'insécurité physique et psychologique, ainsi qu'à d'autres violations de leurs droits. Elle constate de plus que les migrants se trouvant dans cette situation hésitent à porter plainte de peur d'être expulsés. La Rapporteuse spéciale souligne que l'endettement des membres de la famille dans le pays d'origine oblige de nombreux migrants dans le pays d'accueil à accepter n'importe quel type de travail dans le but de régler la dette. Les plus vulnérables sont les femmes, recrutées pour des emplois domestiques ou victimes d'exploitation sexuelle.

37. La Rapporteuse spéciale estime que s'agissant de la prévention du trafic, on ne saurait faire l'économie d'un débat approfondi sur l'organisation des flux migratoires là où existe une demande réelle d'immigration. Elle juge également nécessaire de mettre en place des politiques efficaces de prévention de la migration irrégulière, en commençant dans les pays d'origine. Cela suppose la délivrance de documents appropriés aux nationaux, des campagnes d'information et la création de conditions d'insertion dans ces pays. En ce sens, la Rapporteuse spéciale estime que l'aide économique au développement ne peut à elle seule résoudre le problème de la marginalisation et qu'il est essentiel que les États d'origine s'engagent de leur côté à promouvoir l'intégration de leurs ressortissants du point de vue politique, social et culturel. Par ailleurs, elle estime que la lutte contre la corruption constitue une dimension importante de la lutte contre le trafic de migrants dans tous les pays.

Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants des deux sexes

38. La Rapporteuse spéciale constate que peu de pays ont réussi à combattre de façon efficace la traite des êtres humains sur leur territoire. Elle se déclare préoccupée par les innombrables cas relatés de traite des femmes employées comme domestiques qui deviennent les esclaves de leurs employeurs et se trouvent sans défense devant les violences sexuelles, physiques et psychologiques dont elles sont victimes. Elle juge inquiétante la situation de nombreuses femmes qui sont réduites en esclavage au profit d'entreprises de prostitution dans de nombreux pays développés et qui risquent en outre des condamnations lorsqu'elles sont découvertes en situation

irrégulière, malgré les violences infligées par les mafias internationales. La Rapporteuse spéciale juge particulièrement inquiétant qu'un grand nombre de ces femmes soient des mineures.

39. Les femmes et les jeunes, ainsi que les enfants des pays à faible niveau de développement, sont particulièrement vulnérables devant ces réseaux de traite. En Équateur, la Rapporteuse spéciale a été informée de l'existence supposée d'un réseau de traite de mineures équatoriennes, et en particulier d'autochtones, qui seraient destinées à des entreprises de prostitution au Japon. Elle est également préoccupée par l'existence supposée de réseaux de traite de femmes originaires de l'Europe de l'Est à destination des pays de l'Ouest.

40. La Rapporteuse spéciale fait part de son inquiétude devant le taux élevé d'impunité des auteurs de ces graves violences à l'échelle mondiale.

Lien entre asile et migration

41. Prenant note des consultations mondiales organisées par le HCR en 2001, la Rapporteuse spéciale juge positif le débat lancé par le HCR et l'OIM sur le lien entre migration et asile. À cet égard, elle souligne la nécessité de faire respecter l'institution du droit d'asile et de garantir le respect des droits de l'homme des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés dans le cadre de la gestion des migrations.

42. La Rapporteuse spéciale définit deux questions centrales visées dans ce débat. La première est la nécessité de garantir la protection des droits de l'homme dans les politiques de gestion et de maîtrise des flux migratoires, afin d'éviter les abus dont sont victimes les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. La deuxième est l'ambiguïté des situations de migrants et de réfugiés. La Rapporteuse spéciale estime en effet qu'il est de plus en plus difficile de distinguer entre l'un et l'autre.

43. La Rapporteuse spéciale constate que de nombreux migrants recourent à la voie de la demande d'asile faute de voie régulière de migration et que, paradoxalement, face au durcissement des politiques en matière de droit d'asile, les réfugiés sont de leur côté de plus en plus nombreux à recourir à la migration irrégulière afin de fuir la violence et la persécution. La crainte de se voir refuser le statut de réfugié, d'être relégués dans des camps où règne l'insécurité et d'être stigmatisés en tant que réfugiés sont autant de facteurs qui, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, poussent aujourd'hui les réfugiés à devenir clandestins.

44. Lors de sa participation à la réunion du Groupe d'experts sur l'asile et la migration organisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le HCR à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a souligné que les migrants et les réfugiés ne devaient pas être opposés dans leur recherche de protection. Le débat sur l'asile et la migration doit contribuer à renforcer l'application de la Convention de 1951 et la mise en œuvre des obligations des États en matière de droits de l'homme pour tout ce qui touche à la gestion des flux migratoires et à la protection des droits des migrants. La Rapporteuse spéciale se dit préoccupée du point de vue qui lie la protection exclusivement à la notion d'asile et de refuge. À cet égard, il lui paraît important de rappeler la teneur des résolutions intéressant son mandat, dans lesquelles les États jugent encourageant l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et complète des droits de l'homme de tous les migrants.

Situation consécutive au 11 septembre

45. Dans son message public du 25 septembre 2001, la Rapporteuse spéciale a condamné énergiquement les attentats commis aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre. Elle a lancé un appel à la communauté internationale pour que la question du terrorisme ne soit pas liée à celle de la migration, en soulignant qu'il est essentiel de combattre le terrorisme dans toutes ses manifestations tout en veillant à ne pas affaiblir l'état de droit qui caractérise les sociétés démocratiques et que le terrorisme s'efforce de détruire. Elle a demandé que les migrants ne soient pas considérés comme une catégorie de personnes dont les droits peuvent être bafoués du simple fait qu'ils ne sont pas des nationaux. Dans ses interventions publiques postérieures au 11 septembre, elle a rappelé aux États leur devoir d'améliorer les systèmes de sûreté et de renseignements afin de protéger tous ceux qui vivent sur leur territoire, y compris les migrants. Par ailleurs, au quatre-vingt-deuxième Conseil de l'OIM, la Rapporteuse spéciale a déclaré aux États membres de l'OIM que, pour éviter une migration non maîtrisée pouvant porter atteinte à la sécurité d'un État et portant atteinte de fait aux droits des migrants, il faut prévoir l'organisation des flux migratoires, en particulier quand il existe une demande réelle d'immigration.

46. La Rapporteuse spéciale estime qu'il ne faut pas laisser se mettre en place des politiques qui opèrent une discrimination entre les migrants selon leur origine nationale, et que les États doivent tenir leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme, en particulier pour ce qui concerne les droits imprescriptibles de la personne.

47. La Rapporteuse spéciale s'est associée au communiqué conjoint présenté par 16 experts indépendants des Nations Unies à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, dans lequel ils faisaient part de leur profonde préoccupation devant l'adoption ou l'élaboration de législations antiterroristes et de sécurité nationale et d'autres mesures portant atteinte à la jouissance effective des droits fondamentaux. Ils ont également déploré des violations effectives des droits de l'homme et les mesures visant des groupes spécifiques, tels que les migrants, ayant pour effet de limiter la protection de leurs droits.

48. Dans son communiqué du 25 septembre, la Rapporteuse spéciale s'est félicitée des efforts déployés par divers gouvernements pour combattre les actes de racisme et de xénophobie perpétrés contre les migrants dans différents pays en réaction aux attentats du 11 septembre.

La situation de la femme migrante

49. Les témoignages reçus au cours de la période couverte par le présent rapport montrent que beaucoup des jeunes femmes qui émigrent dans des pays développés s'enracinent dans les pays d'accueil, qu'elles soient ou non en situation régulière, parce qu'elles ne subissent pas les types de discrimination pratiqués dans leur milieu d'origine et les pressions de leur famille. Ces femmes déclarent avoir acquis une indépendance de décision et une liberté de choix dans la conduite de leur vie, malgré les situations difficiles qu'elles rencontrent en tant que migrantes.

50. Toutefois, de nombreuses femmes indiquent que, bien qu'elles aient acquis une plus grande liberté personnelle, elles continuent à subir des pratiques discriminatoires; ainsi, elles reçoivent un salaire inférieur en tant que migrantes et en tant que femmes ou ne peuvent, du fait de leur situation irrégulière, accéder aux services de santé essentiels destinés aux femmes. Ce point est particulièrement préoccupant pour les femmes enceintes qui ne peuvent pas toujours bénéficier d'un suivi adéquat de leur grossesse.

51. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a continué à s'intéresser particulièrement aux abus dont sont victimes les femmes migrantes dans le contexte du travail domestique. Elle constate l'extrême fragilité du système de protection des droits de l'homme s'agissant des employées domestiques et les nombreux cas d'abus dans les conditions d'emploi, de mauvaises conditions physiques et psychologiques et d'exploitation sexuelle signalés, particulièrement pour les femmes asiatiques qui émigrent en grand nombre dans des pays de la région du golfe Persique.

52. En mai 2001, la Rapporteuse spéciale a participé à une rencontre régionale asiatique organisée par une coalition d'organisations non gouvernementales en Asie sur la question des employées domestiques migrantes. Elle y a entendu des témoignages faisant état du manque d'accès aux mécanismes de protection face à des abus très graves, et même de cas d'esclavage. Des victimes ont signalé une action insuffisante de protection de la part de leur consulat, ou ont déclaré qu'après avoir subi des violations de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de travailleuses, elles ont été condamnées et expulsées pour avoir tenté de dénoncer leurs employeurs. La Rapporteuse spéciale estime important d'entamer un débat approfondi sur la protection des employées domestiques migrantes avec la participation des pays d'origine et des pays d'accueil ainsi que des organisations de migrants et de la société civile.

Enfants non accompagnés

53. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations sur différents cas dans lesquels les victimes étaient des mineurs non accompagnés. Elle est préoccupée par le nombre croissant de mineurs qui utiliseraient les réseaux internationaux de trafic de migrants pour se trouver ensuite en situation de clandestinité dans les pays de destination. Elle s'inquiète tout particulièrement des cas signalés d'expulsion de mineurs d'Espagne vers le Maroc, sans aucune représentation juridique. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations concernant la mort de mineurs en haute mer, notamment la mort de 356 personnes, dont plusieurs mineurs, près des côtes de l'Indonésie. Enfin, elle a envoyé un communiqué urgent concernant la détention présumée, aux États-Unis, d'une enfant non accompagnée d'origine nigériane. Les cas mentionnés précédemment et les réponses envoyées à la Rapporteuse spéciale par les gouvernements intéressés sont décrits en détail dans la section consacrée aux communications.

V. ACTIVITÉS ET COMMUNICATIONS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

A. Appels urgents

54. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a adressé des appels urgents aux gouvernements des pays énumérés ci-dessous. Le présent chapitre contient également des précisions sur les suites données par certains gouvernements aux appels urgents envoyés.

Arabie saoudite

55. Le 27 février 2001, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M^{me} Asma Jahangir, au sujet de Siti Zaenal binti Duhri Rupa, migrante de nationalité indonésienne qui, selon les allégations reçues, avait été condamnée à la peine de mort pour le meurtre présumé de son employeur. Siti Zaenal binti Duhri Rupa aurait été jugée sans assistance

juridique et ni son ambassade ni l'avocat de la famille n'auraient pu lui rendre visite sur son lieu de détention.

56. Dans une lettre datée du 20 novembre 2001, le Gouvernement saoudien a informé la Rapporteuse spéciale que le 11 septembre 2000, Siti Zaenal binti Duhri Rupa avait été condamnée à la peine capitale, après avoir avoué être l'auteur du crime qu'on lui imputait au cours de son procès. Le Gouvernement a expliqué que la sentence n'avait pas encore été exécutée car on attendait que le fils de la victime atteigne sa majorité, dans l'éventualité où il déciderait d'opter pour une indemnisation financière, de pardonner l'accusée ou d'exiger l'exécution de la peine, comme le prévoit le droit saoudien.

Bahreïn

57. Le 21 décembre 2000, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, M^{me} Radhika Coomaraswamy, au sujet de M^{me} Yeshiworq Desta Zewdie, migrante de nationalité éthiopienne qui aurait une résidence légale à Bahreïn. M^{me} Yeshiworq Desta Zewdie aurait été condamnée à la peine de mort pour le meurtre présumé de son employeur. Selon les informations reçues, elle aurait été réduite en esclavage par son patron, elle aurait été l'objet d'abus physiques et psychologiques et n'aurait reçu aucun salaire pendant deux ans. Selon toute vraisemblance, les abus dont la migrante aurait été victime n'ont pas été pris en considération pendant la procédure judiciaire qui a mené à sa condamnation à la peine capitale.

58. Dans une lettre datée du 22 janvier 2001, le Gouvernement bahreïnite a informé la Rapporteuse spéciale que Yeshiworq Desta Zewdie avait été condamnée pour meurtre avec préméditation («intentional and premeditated murder»), au cours d'un procès où diverses preuves auraient été présentées à son encontre, notamment une lettre dans laquelle elle aurait fait part de son intention d'assassiner son patron. En outre, le Gouvernement bahreïnite a indiqué à la Rapporteuse spéciale que le défenseur de Yeshiworq Desta Zewdie aurait fait appel de la décision du tribunal, le 25 décembre 2000. Il a ensuite passé en revue les recours que ledit défenseur pourrait encore invoquer, rappelant que toute exécution doit être approuvée en dernière instance par l'Émir de Bahreïn.

Espagne

59. Le 1^{er} novembre 2001, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent au Gouvernement espagnol au sujet de deux bébés, de 13 et 18 mois, dont les mères (deux femmes nigérianes) auraient, selon les informations reçues, été arrêtées et déportées du fait de leur situation irrégulière, alors que les bébés seraient restés sur le territoire espagnol. Les avocats des deux femmes auraient informé le juge d'instruction de l'existence de ces enfants, mais n'auraient pas eu la possibilité de faire appel de l'ordre d'expulsion final, l'expulsion ayant eu lieu le jour même. En outre, les bébés auraient été confiés à des connaissances de leurs mères.

États-Unis d'Amérique

60. Le 6 juin 2001, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au sujet

de Gerardo Valdez Maltos, citoyen mexicain condamné à la peine capitale, dont l'exécution était prévue pour le 19 juin 2001. Il semblerait que Gerardo Valdez souffre de graves problèmes mentaux et qu'il n'ait pas été informé de son droit de contacter les autorités consulaires de son pays.

61. Le 20 septembre 2001, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir que la cour d'appel de l'Oklahoma lui avait accordé un sursis à exécution indéfini («granted an indefinite stay of execution»).

62. Le 4 juillet 2001, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent, conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, au sujet d'une mineure de 8 ans, d'origine nigériane, qui aurait été incarcérée pour être arrivée non accompagnée et en possession de faux papiers à l'aéroport international John Fitzgerald Kennedy de New York. L'enfant serait restée en détention, sous la surveillance du Service de l'immigration et de la naturalisation (INS), pendant plus d'un an.

63. Dans une lettre datée du 23 août 2001, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fourni à la Rapporteuse spéciale des informations sur le cas considéré. Selon les informations communiquées, la fillette serait restée en garde à vue à l'INS jusqu'à ce que le Gouvernement ait pu procéder aux vérifications nécessaires pour déterminer son identité et son statut juridique d'immigrée, et le lieu où se trouvaient ses proches. Pendant que l'INS cherchait à savoir où ceux-ci se trouvaient, la fillette aurait été placée au centre d'accueil de Boystown. L'INS aurait tenté à plusieurs reprises de connaître la volonté des parents de la fillette sur son sort, mais ces derniers n'ont fait que donner des avis contradictoires, ne sachant pas si la fillette devait rentrer au Nigéria ou demander l'asile aux États-Unis. Finalement, selon les indications du Gouvernement américain, l'INS aurait décidé le 8 août 2001 de remettre l'enfant à l'une de ses cousines et de lui en confier la garde. Cette remise en liberté aurait été approuvée après que le père de la fillette eut présenté au Consulat général des États-Unis à Lagos des documents attestant du lien de parenté existant entre elles.

Indonésie

64. Le 27 février 2001, la Rapporteuse spéciale a adressé, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent au sujet des rapports qui lui avaient été communiqués sur la situation dans la province du Kalimantan central, notamment sur les actes de violence que des membres de l'ethnie dayak auraient commis à l'encontre de migrants originaires des îles de Java et de Madura. Selon les informations reçues, plus de 270 migrants auraient été exécutés, dont des femmes et des enfants, et de nombreux foyers auraient été détruits. En outre, les soldats de l'armée indonésienne auraient assisté à ces scènes, sans intervenir ni réprimer la violence.

65. Dans une lettre datée du 12 mars 2001, le Gouvernement indonésien a fait savoir à la Rapporteuse spéciale que ces événements auraient entraîné la mort de 365 personnes et que des milliers d'autres auraient été obligées de fuir la province en question. Il a indiqué qu'il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour juguler la violence. Il aurait notamment déployé six bataillons militaires en renfort des forces de police, arrêté trois figures locales soupçonnées d'avoir été les auteurs intellectuels des attaques, confisqué des armes et arrêté plus de 80 personnes pour vandalisme et 38 autres pour présomption de meurtre. Le Gouvernement

indonésien a en outre indiqué que le dispositif de sécurité avait protégé les personnes fuyant la violence. Il a en outre informé la Rapporteuse spéciale que le 1^{er} mars 2001, la Vice-Présidente Megawati Sukarnoputri s'était rendue dans la province pour demander que cessent ces actes de violence et que le 8 mars, elle s'était rendue à Sampit, où elle aurait négocié une solution avec les dirigeants dayaks. Il a ajouté que le 9 mars, le Président Abdurrahman Wahid s'était rendu à Madura pour rencontrer les victimes qui avaient fui la province et leur avait assuré qu'il ferait tout pour garantir leur retour dans des conditions de sécurité et la restitution de leurs biens. D'après les informations fournies par le Gouvernement indonésien à la Rapporteuse spéciale, la situation à Sampit serait redevenue normale.

Liban

66. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session, la Rapporteuse spéciale a fait mention des allégations de détention au secret de Trabun Ibrahim Laku, de Gilbert Kwagy, d'Adam Abu Bakr Adam et de Saah Muhammad Abdallah, citoyens soudanais qui avaient déposé une demande d'asile au Liban et qui auraient été accusés d'entrée illégale dans le pays. En réponse à l'appel urgent envoyé conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M^{me} Asma Jahangir, et avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, Sir Nigel S. Rodley, le Gouvernement libanais a donné, dans une lettre datée du 7 mai 2001, le détail de la situation de ces demandeurs d'asile soudanais qui seraient entrés illégalement dans le pays et qui auraient apparemment été renvoyés dans leur pays d'origine, parmi lesquels Trapol Ibrahim Lako. Il a en outre indiqué, dans une lettre datée du 26 novembre 2001, qu'au Liban il n'existait pas de loi régulant les garanties applicables aux migrants en situation irrégulière. Il a précisé que selon la loi du 10 juillet 1963 sur l'entrée, la résidence et le départ des étrangers, tout étranger doit entrer dans le pays par un poste public de sécurité, muni de papiers valables, sous peine d'amende et d'expulsion. Enfin, le Gouvernement libanais a réaffirmé que les allégations relatives aux mauvais traitements et à la torture infligés aux citoyens soudanais dont il est fait mention dans l'appel urgent sont infondées.

République islamique d'Iran

67. Le 27 juin 2001, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M^{me} Asma Jahangir, et le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, M. Maurice Copithorne. Les Rapporteurs ont reçu des informations selon lesquelles un mineur de 14 ans, de nationalité pakistanaise, aurait été condamné à la peine de mort par un tribunal iranien. On leur a également rapporté des informations relatives à l'exécution présumée, le 29 mai 2001, de Mehrdad Yusefi, 18 ans, en application d'une supposée peine pour un crime qu'il aurait commis à l'âge de 16 ans.

Tonga

68. Le 30 novembre 2001, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent au Gouvernement tongan, au sujet de la situation de quelque 600 migrants chinois qui auraient été victimes d'actes de racisme et de violence et dont les habitations auraient été détruites par des ressortissants

tongans. Par ailleurs, le Bureau de l'immigration des Tonga aurait demandé aux migrants de quitter le pays pour leur propre sécurité et protection.

69. Dans une lettre datée du 4 janvier 2001, le Gouvernement tongan a répondu à la Rapporteuse spéciale que les politiques migratoires du pays étaient appliquées sans discrimination de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique. Il a ajouté que ces politiques s'appliquaient de la même manière aux migrants d'origine chinoise et aux migrants d'autres nationalités.

Turquie

70. Le 6 octobre, la Rapporteuse spéciale a adressé un appel urgent au Gouvernement turc, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, après avoir reçu des informations sur la situation dans laquelle se seraient trouvées sept personnes d'origine africaine, qui auraient été arrêtées avec 200 autres immigrants lors d'une rafle de la police. Ces sept personnes auraient été incarcérées pendant une semaine au quartier général de la police d'Istanbul, où elles auraient été détenues dans des conditions précaires et auraient subi des coups et autres violations. Au cours de leur détention, ils auraient été obligés de signer des documents écrits en turc reconnaissant qu'ils étaient arrivés en Turquie par la Grèce. En outre, les agents de police auraient refusé tout accès aux détenus à un avocat venu pour recueillir des informations sur leur situation. Le reste des quelque 200 détenus arrêtés lors de la rafle de la police auraient été conduits par des gendarmes à la frontière avec la Grèce, où la police grecque les aurait de nouveau expulsés vers la Turquie; le lieu où ils se trouvent et leur situation restant inconnus.

71. Dans une lettre datée du 6 août 2000, le Gouvernement turc a fourni à la Rapporteuse spéciale des informations au sujet du cas susmentionné. Il déclare que le 7 et le 8 juillet, un groupe de ressortissants de différents pays d'Afrique et d'Asie ont été arrêtés. Il indique que pendant la période de détention, le groupe d'origine africaine n'aurait fait l'objet d'aucune forme de traitement raciste ou discriminatoire. Il ajoute que ceux qui étaient en possession d'un passeport ou d'un visa en règle ont été immédiatement remis en liberté, tout comme ceux qui avaient déposé auparavant une demande d'asile, et qu'il n'aurait retenu que les personnes dépourvues de passeport ou de visa, lesquelles auraient rempli volontairement les formulaires qu'on leur aurait présentés. Le Gouvernement turc précise qu'au cours de leur garde à vue par la police turque, aucun d'entre eux n'aurait été victime de mauvais traitements, bien que certains détenus aient refusé toute assistance sanitaire ainsi que les aliments proposés. Aucun d'entre eux n'aurait demandé l'asile en Turquie et ils auraient presque tous reconnu être entrés en Turquie de manière illégale dans l'espoir de pouvoir passer en Europe. Finalement, toujours selon le Gouvernement turc, tous les migrants qui se trouvaient en situation irrégulière auraient été expulsés.

B. Communications par la procédure ordinaire

Espagne

72. Le 15 novembre 2001, la Rapporteuse spéciale a adressé une communication au Gouvernement espagnol au sujet de la situation de deux enfants de nationalité marocaine qui auraient été expulsés de la ville autonome de Melilla vers le Maroc, et qui auraient été remis

à la police marocaine en l'absence de leur famille et des services sociaux. Apparemment, l'un des deux mineurs au moins se trouvait sous la tutelle des services de la ville autonome. Selon les informations reçues, il y aurait eu en outre 35 expulsions d'enfants marocains se trouvant dans des situations très similaires.

73. S'agissant de la situation à El Ejido, dont il est fait mention dans le rapport que la Rapporteuse spéciale a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session, le Gouvernement espagnol a envoyé une lettre datée du 6 février 2001, dans laquelle il expose la suite qu'il a donnée aux accords conclus au lendemain des événements de février 2000, au cours desquels une communauté de migrants avait fait l'objet de violentes attaques xénophobes et avait subi de graves dommages sur ses biens et ses habitations. Le rapport présenté à la Rapporteuse spéciale indique les mesures adoptées pour reloger les migrants dont les logements ont été détruits, les indemniser pour leurs pertes et engager le processus de leur régularisation suite à la perte de leurs papiers d'identité ou à la destruction de ces derniers pendant les émeutes. En outre, le Gouvernement fait part de son intention de mettre sur pied un programme de logements et mentionne les programmes interculturels et d'intégration sociale mis en place à Almería. Quant à l'enquête sur les événements, le Gouvernement déclare avoir porté les faits à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Indonésie

74. Le 29 octobre 2001, la Rapporteuse spéciale a adressé une communication au Gouvernement indonésien, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au sujet d'une embarcation qui avait coulé au large des côtes de l'Indonésie, provoquant la mort de 356 migrants, dont des femmes et des enfants. Le bateau serait parti de l'île de Java et plusieurs heures après le naufrage, 44 personnes auraient été sauvées. Ces dernières auraient rapporté qu'au moment de l'embarquement, elles avaient compris que le bateau était en surcharge et avaient refusé de monter à bord, mais un policier indonésien au moins et d'autres hommes qui l'accompagnaient les auraient obligées à embarquer, pointant leur arme sur elles.

75. Dans une lettre datée du 12 novembre 2001, le Gouvernement indonésien a fait savoir à la Rapporteuse spéciale que selon les informations qu'il avait obtenues, plus de 350 personnes d'origine iraquienne, iranienne, afghane, palestinienne et algérienne avaient trouvé la mort dans ce tragique accident et que grâce au témoignage des survivants, la police avait arrêté un citoyen égyptien, soupçonné d'être impliqué dans le trafic de ces migrants. Ce citoyen égyptien aurait été assisté par un policier local et trois Iraquiens. Selon le Gouvernement indonésien, l'officier de police en question aurait été arrêté et collaborerait à l'enquête en cours. Le Gouvernement a indiqué à la Rapporteuse spéciale que, selon la reconstitution des faits établie par la police, les migrants ont été emmenés dans quatre autocars de Bogor (Java ouest) au port de Bakaheuni à Merak, Banten puis vers Lampung, où ils seraient restés deux jours dans un hôtel avant d'atteindre le bateau. Le convoi aurait été escorté et surveillé de très près par l'officier de police qui aurait été arrêté et par plusieurs hommes en habits militaires. Le Gouvernement indonésien a ajouté qu'afin d'empêcher l'arrivée de demandeurs d'asile supplémentaires dans le pays, il avait limité le nombre de permis d'entrée délivrés aux ressortissants de certains pays. Il estime que pour contrecarrer les mouvements irréguliers de migrants dans le pays, il lui faudrait créer des centres de quarantaine appropriés, avec le soutien des pays voisins intéressés, pour éviter que le territoire indonésien soit utilisé comme voie de transit.

Maroc

76. Le 9 février 2001, la Rapporteuse spéciale s'est adressée au Gouvernement marocain pour obtenir des informations sur le décès présumé de 10 migrants et la supposée disparition de 20 autres, qui seraient partis des côtes marocaines à bord d'une embarcation qui aurait fait naufrage à proximité des côtes espagnoles. Selon les informations communiquées à la Rapporteuse spéciale, on aurait retrouvé 10 cadavres à 20 km de Tarifa (Andalousie), dont celui d'un enfant de moins de 10 ans. Selon les estimations dont dispose la Rapporteuse spéciale, quelque 500 migrants trouvent la mort chaque année en tentant de gagner l'Espagne par la voie maritime, et la plupart d'entre eux sont victimes du trafic de migrants.

C. Visites

77. Sur l'invitation du Gouvernement équatorien, la Rapporteuse spéciale a séjourné en Équateur du 5 au 16 novembre 2001. On trouvera en annexe au présent document un rapport sur cette visite (E/CN.4/2002/94/Add.1).

78. Sur l'invitation des Gouvernements du Mexique et des États-Unis, la Rapporteuse spéciale avait prévu de se rendre à la frontière entre ces deux pays ainsi qu'au Mexique, notamment sur sa frontière sud, entre le 18 septembre et le 9 octobre 2001. En raison des tragiques événements qui se sont produits aux États-Unis le 11 septembre 2001, les Gouvernements des deux pays concernés et la Rapporteuse spéciale ont convenu de reporter cette visite. La Rapporteuse spéciale a ensuite proposé de remettre celle-ci à janvier 2002. En réponse, le Gouvernement des États-Unis lui a demandé de bien vouloir attendre la première quinzaine de mars, afin de disposer de suffisamment de temps pour les préparatifs. La Rapporteuse spéciale espère pouvoir effectuer cette visite d'ici la publication du présent rapport.

79. Dans une lettre datée du 8 juin 2001, le Gouvernement philippin a accepté la proposition de la Rapporteuse spéciale de se rendre aux Philippines dans le cadre de son mandat. Il avait initialement été décidé par correspondance que cette visite se déroulerait entre le 7 et le 16 février 2002. Étant donné les modifications apportées au programme d'activité de la Rapporteuse spéciale comme suite aux événements du 11 septembre 2001, il a été proposé au Gouvernement philippin de reporter cette visite au mois de mai 2002.

D. Participation aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

80. Au cours de ces dernières décennies, les manifestations de discrimination, de racisme et de xénophobie et les traitements inhumains et dégradants se sont multipliés dans différentes régions du monde à l'encontre des migrants. C'est pourquoi par sa résolution 1999/44, qui établit le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, la Commission a invité celle-ci à participer activement aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. En conséquence, la Rapporteuse spéciale a participé à la plupart des sessions du Comité préparatoire, des réunions régionales et des séminaires d'experts organisés en Asie, en Afrique, en Amérique latine et en Europe de l'Est. En chacune de ces occasions, elle a fait le point des progrès accomplis et formulé des recommandations concernant les questions relatives

aux migrants qui devraient être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence et la manière dont elles devraient être abordées, sous l'angle des droits de l'homme des migrants.

81. Pendant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue du 31 août au 7 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud), la Rapporteuse spéciale a participé au Séminaire sur la coopération pour une meilleure protection des droits des minorités, à la Table ronde sur les femmes et les migrations et aux rencontres organisées par les organisations non gouvernementales. Elle a également été l'invitée spéciale de la rencontre «Paroles de victimes», lors de laquelle elle a pu entendre des témoignages de victimes de la discrimination, de la xénophobie et du racisme.

82. Par sa participation à l'ensemble des activités et réunions préparatoires et à la Conférence mondiale elle-même, la Rapporteuse spéciale a contribué à l'adoption de 45 paragraphes faisant référence à la question des migrants dans la Déclaration et le Plan d'action. Les thèmes ainsi abordés dans ces deux documents sont notamment les suivants: la vulnérabilité des femmes et des enfants migrants; le regroupement familial comme mesure visant à faciliter l'intégration des migrants dans le pays d'accueil; les travailleurs migrants et, en particulier, la situation des employés domestiques; le retour volontaire des migrants dans leur pays d'origine dans la dignité; la lutte contre les réseaux liés à la criminalité transnationale organisée se livrant au trafic des migrants et à la traite des personnes, dont les activités conduisent aux pires formes d'abus et de violence contre les migrants, parmi lesquelles bien souvent la mort; le phénomène croissant des déplacements de population – réfugiés, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et demandeurs d'asile.

83. Dans son intervention devant le Comité plénier de la Conférence mondiale, la Rapporteuse spéciale a reconnu les efforts accomplis par la Conférence mondiale pour contribuer à la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination à l'encontre des migrants dans le monde entier. Dans ses recommandations, la Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur la nécessité de traiter du problème des migrations de façon concertée dans les pays d'origine, de transit et d'accueil, par la mise en œuvre de politiques et de mesures de gestion des migrations qui, tout en préservant la sécurité nationale et la souveraineté de chaque État en matière d'entrée sur le territoire, n'entraînent aucune violation des droits fondamentaux, ne permettent ni n'encouragent la discrimination et ne portent pas atteinte à la dignité des migrants. De telles dispositions législatives devraient également viser à prévenir et réprimer le trafic des migrants et la traite des personnes. La Rapporteuse spéciale a en outre souligné que la question des migrations devait être analysée non seulement d'un point de vue juridique ou économique mais aussi en tenant compte des divers facteurs humains, psychologiques et sociaux qui déterminent le contexte dans lequel se produisent les migrations, ainsi que des conséquences de ce phénomène pour les migrants, les familles et la communauté en général.

84. La Rapporteuse spéciale a invité les États à veiller au suivi de la Conférence mondiale en inscrivant les points adoptés par celle-ci dans les programmes d'action nationaux et régionaux. Leur action face au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée devrait s'articuler autour des grands axes de la Déclaration et du Plan d'action de Durban. Il est également essentiel de renforcer la coopération entre les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pour assurer une protection et une promotion efficaces des droits de l'homme des migrants.

E. Participation aux conférences et réunions

85. La Rapporteuse spéciale a participé à diverses conférences et réunions tenues en 2001, parmi lesquelles la réunion annuelle des Rapporteurs spéciaux (du 18 au 22 juin), la Conférence de Madrid sur l'intolérance religieuse (du 23 au 25 novembre), le quatre-vingt-deuxième Conseil de l'OIM (du 27 au 29 novembre) et la réunion du Groupe d'experts sur l'asile et les migrations organisée par le HCR et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'occasion de la Journée des droits de l'homme (10 décembre). Elle a en outre été invitée à participer à la réunion ministérielle de l'Union européenne sur les migrations (les 16 et 17 octobre). Elle a pris note des efforts accomplis dans le cadre de l'espace commun de l'Union européenne en vue d'harmoniser les politiques migratoires, de la lourde tâche que représente l'unification des critères dans ce domaine et des problèmes majeurs que rencontrent les pays de l'Union dans la lutte contre le trafic des migrants et les migrations irrégulières. La Rapporteuse spéciale encourage l'Union européenne et les organisations de la société civile à engager un dialogue sérieux et approfondi reposant sur l'échange de données d'expérience concernant les migrations et la protection des droits de l'homme des migrants, dans le cadre du processus d'harmonisation des politiques européennes. Lors d'autres processus régionaux, la Rapporteuse spéciale a pu constater que le dialogue avec la société civile constituait une pratique positive et permettait l'échange non seulement d'opinions et de points de vue sur le problème des migrations mais aussi de responsabilités, à travers la recherche de consensus entre tous les secteurs concernés.

86. En mai, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Chiang Mai (Thaïlande) pour participer au séminaire régional des organisations non gouvernementales d'Asie sur les employés domestiques migrants. Il s'agissait là d'une réunion préparatoire au Forum régional qui doit se tenir dans la région en 2002 à l'initiative d'un groupe d'organisations non gouvernementales. La Rapporteuse spéciale accorde une très grande importance à ce forum lors duquel les États, les organisations et les migrants pourront échanger des données d'expérience dans le but d'améliorer la qualité de vie des employés domestiques et de garantir leur protection. Elle accueille par ailleurs avec intérêt la proposition des ONG d'Asie tendant à organiser des consultations régionales annuelles avec la Rapporteuse spéciale en vue d'approfondir certaines questions relatives aux droits de l'homme des migrants les intéressant particulièrement.

87. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a également suivi avec intérêt le processus entrepris à La Haye par la section hollandaise de la Société internationale pour le développement (SID) concernant l'asile et les migrations. Ce processus, auquel participent de nombreux particuliers, experts, fonctionnaires et universitaires travaillant sur la question dans le monde entier, vise à élaborer une sorte de charte relative aux migrations et à l'asile dans le monde.

F. Coopération avec les autres rapporteurs spéciaux, les organes créés en vertu des traités, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les autres organisations compétentes du système des Nations Unies

88. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a envoyé des communications suivant la procédure ordinaire et/ou des appels urgents conjointement avec plusieurs rapporteurs spéciaux, notamment la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M^{me} Asma Jahangir, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes,

ses causes et ses conséquences, M^{me} Radhika Coomaraswamy, le Rapporteur spécial sur la torture, Sir Nigel S. Rodley, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, M. Maurice Copithorne. Elle a également tenu une réunion d'échange avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire en décembre 2001. Par ailleurs, elle a eu plusieurs entretiens fructueux avec des représentants de l'OIM et de l'OIT sur les questions relevant de son mandat. Elle a en outre eu des échanges avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés sur les liens entre l'asile et les migrations et avec l'OMS sur la question de la violence interpersonnelle et des migrations. Elle a jugé très utile la rencontre entre les rapporteurs spéciaux et les membres des organes de surveillance des traités et elle espère pouvoir établir des mécanismes de collaboration avec ces derniers.

VI. OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS

A. Observations finales

89. La Rapporteuse spéciale espère que le présent rapport contribuera à enrichir le débat sur la nécessité de garantir une protection pleine et effective des droits de l'homme des migrants. Elle prend note des progrès appréciables qui ont été accomplis pendant la période considérée en ce qui concerne la mise au point de stratégies pour la protection des droits des migrants, notamment des décisions adoptées par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée telles qu'elles figurent dans le document publié le 2 janvier 2002, dont sera saisie l'Assemblée générale, en particulier celles qui se rapportent aux migrations et aux droits de l'homme.

90. La Rapporteuse spéciale a suivi avec intérêt les processus entamés dans diverses régions du monde en vue de parvenir à une action concertée dans le domaine des migrations. À cet égard, elle souligne l'importance de la participation de la société civile organisée et des migrants eux-mêmes à ces processus.

91. La Rapporteuse spéciale a constaté que les États s'efforçaient de plus en plus d'intégrer la question de la protection des droits de l'homme des migrants dans leurs politiques de gestion des migrations et d'aborder des thèmes tels que la situation particulière des femmes migrantes, les mesures de prévention et de lutte contre le trafic des migrants et le retour dans la dignité et en toute sécurité.

92. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a souligné la gravité du phénomène du trafic des migrants, en particulier des femmes et des mineurs. Elle a dénoncé le grave problème de l'impunité dont bénéficient les réseaux de trafiquants et le fait que les migrants, victimes de ces réseaux, soient traités en criminels. Elle a mis en outre l'accent sur la situation dans les pays d'origine et sur la nécessité de créer les conditions permettant de continuer à y vivre et d'aider les proches des migrants restés dans le pays. Un autre objectif mis en avant par la Rapporteuse spéciale est la gestion ordonnée des flux migratoires dans les pays où il existe une demande d'immigration, sans oublier les mesures visant à combattre les réseaux transnationaux de trafic de migrants.

93. Dans ce même rapport, la Rapporteuse spéciale a souligné la nécessité d'intégrer pleinement la question de la protection des droits de l'homme dans les politiques de contrôle et de gestion des migrations. Elle a également insisté sur la nécessité pour les États de respecter leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme, de façon non discriminatoire, y compris en situation d'état d'urgence.

94. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour remercier les gouvernements, les ONG, les organisations internationales, l'Organisation des Nations Unies, les universités et les migrants pour leur appui constant, et plus particulièrement pour leur échange d'informations sur la situation des migrants et leurs invitations à des réunions et forums importants sur la question, qui ont considérablement facilité l'exercice de son mandat. Elle remercie également le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'appui qu'il a apporté à ses activités pendant la période considérée.

B. Recommandations

95. Conformément aux résolutions sur lesquelles repose son mandat, la Rapporteuse spéciale présente les recommandations suivantes, qui visent à renforcer la protection des droits de l'homme des migrants.

96. La Rapporteuse spéciale considère que les 45 paragraphes traitant de la situation des migrants adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui font partie du document final de la Conférence publié le 2 janvier 2002 et devant être présenté prochainement à l'Assemblée générale, énoncent des mesures essentielles pour faire face aux violations des droits de l'homme des migrants résultant de la discrimination, du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

97. La Rapporteuse spéciale recommande aux États de donner la priorité à la mise en œuvre de leurs programmes nationaux de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et plus particulièrement aux mesures concrètes visant à protéger les droits des femmes et des enfants migrants, notamment contre les abus commis dans le cadre des emplois domestiques, du trafic et de la traite. Elle les encourage également à donner la priorité aux dispositions relatives au regroupement familial, qui contribue à l'intégration des migrants dans les pays d'accueil.

98. La Rapporteuse spéciale considère qu'il est également essentiel de veiller à l'application des recommandations relatives aux politiques de gestion des migrations et à la protection des droits de l'homme contenues dans le document final de la Conférence mondiale, notamment des alinéas invitant les États à s'assurer que leurs politiques migratoires soient compatibles avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et exemptes de toute forme de racisme.

99. La Rapporteuse spéciale considère qu'il est indispensable que les ONG poursuivent leur travail de surveillance et de protection des droits de l'homme des migrants, comme l'indique le document final de la Conférence mondiale, et recommande que celles-ci participent activement à la mise en œuvre des dispositions arrêtées à Durban.

100. La Rapporteuse spéciale considère en outre qu'il est essentiel d'encourager la mise en œuvre des dispositions du document final de la Conférence mondiale se rapportant à la promotion de la participation des États aux dialogues régionaux, ainsi que la négociation d'accords bilatéraux et régionaux établis en concertation avec la société civile et traitant des questions de contrôle et de gestion et de la protection des droits de l'homme.

101. La Rapporteuse spéciale exhorte les États à s'assurer que leur législation nationale soit conforme à leurs obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la non-discrimination.

102. La Rapporteuse spéciale exhorte les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de décembre 1990, qui n'est toujours pas entrée en vigueur faute de trois ratifications. De même, elle recommande aux États d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les deux protocoles additionnels à cette convention (le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer), qui constituent des instruments importants pour lutter contre l'impunité des réseaux criminels transnationaux et les abus commis contre leurs victimes.

103. La Rapporteuse spéciale recommande vivement aux États de continuer à traiter de la question des droits de l'homme des migrants de façon globale, en tenant compte de la situation des familles qui restent dans le pays d'origine, en particulier des enfants, des violations commises contre les migrants à tous les stades, notamment dans les pays de transit, et du phénomène du trafic tel qu'il est défini dans la résolution 2001/56 de la Commission des droits de l'homme sur la protection des migrants et de leur famille.

104. La Rapporteuse spéciale exhorte les États à respecter leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le respect des droits intangibles de toute personne, et les encourage à continuer de promouvoir l'intégration des migrants. Elle souligne également que la seule solution au problème des migrations irrégulières, qui compromettent la sécurité des États et, de fait, portent atteinte aux droits des migrants, est la régulation des flux migratoires, notamment lorsqu'il existe une demande réelle d'immigration.

105. En ce qui concerne la lutte contre le trafic des migrants et la traite, la Rapporteuse spéciale exhorte les États à renforcer leur législation et à prendre des mesures concertées pour punir effectivement les délits commis par les réseaux de trafiquants, en tenant compte des circonstances aggravantes lors de l'élaboration des lois, et à veiller à ce que les victimes de ce trafic ne soient pas traitées en criminels.

106. La Rapporteuse spéciale recommande aux États de mettre l'accent sur la gestion ordonnée des flux migratoires lorsqu'il existe une demande réelle d'immigration tout en renforçant leurs stratégies de lutte contre les migrations irrégulières dans le cadre des processus de dialogue bilatéraux et régionaux et des politiques nationales. Elle encourage en outre les États à intégrer en priorité la protection des migrants victimes de trafic dans toutes leurs stratégies de lutte contre le trafic international.

107. La Rapporteuse spéciale exhorte les États à intégrer la protection des droits de l'homme des migrants dans toutes leurs politiques de gestion des migrations, en accordant une attention particulière à la situation des migrants dans les pays de transit des migrations irrégulières.

108. La Rapporteuse spéciale recommande aux pays d'origine de veiller à l'exercice effectif des mesures de protection consulaire lorsque leurs ressortissants sont détenus ou victimes de violations de leurs droits. Elle recommande en outre à tous les États de mettre fin à la détention de migrants pour une durée indéterminée, pendant laquelle leurs droits risquent d'être violés, notamment lorsqu'il existe un obstacle à leur expulsion.

109. La Rapporteuse spéciale recommande vivement aux États et aux organisations concernées d'accorder une attention prioritaire à la situation des migrants employés domestiques en vue de l'élaboration de stratégies de protection de ce groupe particulièrement vulnérable de migrants.

110. La Rapporteuse spéciale recommande de renforcer les capacités des organisations de la société civile et des migrants qui jouent un rôle clef en matière d'assistance et d'appui aux migrants.

111. La Rapporteuse spéciale recommande également aux États de se concerter avec ces organisations aux niveaux national, régional et international en vue de coordonner leur action en matière de protection. Par ailleurs, elle recommande à ces organisations de consolider leurs réseaux aux niveaux régional et international afin de pouvoir suivre efficacement la situation des migrants et leur apporter une assistance et de s'attaquer en priorité au problème des victimes de trafic, notamment des fillettes, des enfants et des femmes.
